



N° 0700058

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Antoine CHAPON et M. Eric POULIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Favier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint-Martin,
(1^{ère} chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2011
Lecture du 6 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2007, présentée pour M. Antoine CHAPON, demeurant Lot n° 1 Les terrasses de Cul de Sac Saint-Martin (97150) et M. Eric POULIN, demeurant Lot n° 3 Les terrasses de Cul de Sac Saint-Martin (97150), par Me Dufetel ; M. CHAPON et M. POULIN demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté PC9711270501073 du 20 juillet 2006 par lequel le préfet de la Guadeloupe a délivré à la société Marju SAS le permis de construire de trois éoliennes et abris anticycloniques sur la parcelle cadastrée AT 150 au lieu-dit Mont Red Rock, Cul de Sac à Saint-Martin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. CHAPON et M. POULIN soutiennent que :

- le permis de construire attaqué est entaché d'illégalité externe : il a été accordé au vu d'un dossier incomplet susceptible d'induire l'administration en erreur sur la consistance et les conséquences du projet ; la demande de permis de construire n'a pas été signée par un architecte ; le dossier ne contient que deux plans de façade, lesquels sont inexacts car indiquent que le terrain est plat alors qu'il comporte une forte pente ; la société Marju SAS n'a pas de titre l'habilitant à construire : elle a produit une promesse de vente au profit d'une autre société, la société RAMCO et signé par M. Joseph Laurence, qui n'est qu'indivisaire et qui concerne la route d'accès ;

- le permis de construire est entaché d'illégalité interne : la localisation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, car la zone est sismique et cyclonique, le terrain est à la limite de l'espace littoral remarquable de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il se trouve en zone ZNIEFF de type I, il est en ligne de crête, et situé juste au-dessus d'une zone habitée et d'un établissement scolaire accueillant 750 élèves ; l'accès au terrain n'est pas défini avec précision et tous les propriétaires riverains n'y ont pas consenti ; la route ne mesure que 2,50 mètres de large, ce qui est manifestement insuffisant pour l'accès des véhicules utilitaires et de sécurité ; la route d'accès est en très forte pente ; l'accès est donc contraire à l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme ; la direction de l'aviation civile a émis un avis défavorable compte tenu du risque aéronautique ; le fonctionnement des éoliennes crée des nuisances portant atteinte à la santé publique ; le permis de construire a été délivré en violation de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme car la zone est sensible en termes d'environnement ; il viole également l'article ND7 du règlement de POS qui impose une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites séparatives ; les deux abris anticycloniques sont à moins de 20 mètres, en zone edificandi ;

- Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2007, présenté par la société Marju, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- le projet a été signé par Melle Johanna Gozlan, architecte DPLG ; le récépissé des pièces déposées du 10 mai 2005 atteste, en tant que de besoin, de l'ensemble des documents produits, dont la coupe du terrain faisant clairement apparaître les dénivelés ; les plans décrivent totalement le projet ; deux conventions ont été valablement conclues entre la société Ramco et les consorts Laurence les 30 mars 2004 et 8 avril 2006 ; M. Michaël Laurence avait procuration des membres de l'indivision absents ; la convention du 8 avril 2006 établissait une promesse de vente en faveur de la SARL Ramco ou de toute autre société qu'elle lui substituerait ; la société Marju avait donc qualité pour déposer la demande ;

- les installations projetées sont à plus de 500 mètres des constructions situées en contrebas ; la route d'accès est précisément définie ; les précisions sont apportées par la convention du 8 avril 2006 précitée ; l'avis défavorable de l'aviation civile a été rendu à titre de précaution, mais ne révèle pas un risque, car le pétitionnaire a proposé de mettre en place un dispositif de signalisation de l'installation ; le seul risque sanitaire présenté par les éoliennes est le bruit, mais ne concerne que les installations d'une puissance supérieure à 2,5 MW, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; une étude acoustique a été réalisée et communiquée à l'administration ; les premières habitations sont à 750 mètres ; les préoccupations environnementales ont été prises en compte : une étude faunistique et floristique détaillée a été établie, l'impact paysager a été pris en compte comme en témoigne le compte rendu de la commission des sites ; les adaptations suggérées par la DIREN ont été prises en compte lors de la délivrance du permis de construire ; les ouvrages enterrés ne sont pas soumis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives imposées aux immeubles en superstructure ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2007, présenté pour M. CHAPON et M. POULIN qui maintiennent leurs demandes antérieures ; ils soutiennent en outre que : des difficultés ont été constatées en 2007 dans l'indivision Laurence, qui privent de valeur juridique la convention du 8 avril 2006 au vu de laquelle le permis de construire a été accordé ; le dossier d'enquête publique était incomplet car ne contenait pas le dossier complet de permis de construire ; le rapport du commissaire enquêteur est partial et de nature à induire le public en erreur ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2007, présenté pour la société Marju, qui maintient ses conclusions antérieures ; elle soutient en outre que : le projet n'a rien d'expérimental ou dangereux : le matériel est un matériel fréquemment installé dans le monde, la seule nouveauté introduite dans le projet étant le dispositif permettant le démontage et le remontage de la nacelle et du rotor en cas d'alerte cyclonique ; le commissaire enquêteur a rendu un avis motivé assorti de trois réserves qui ont été prises en compte ; le risque de chute de pales invoqué n'est pas établi : les éoliennes ne sont pas installées en point haut, mais sur le plateau situé sous le sommet du morne, le vent maximal, hors période cyclonique où les équipements sont mis en sécurité est de 10m/s, et un débrayage existe à partir de 25m/s ; la route de servitude est parfaitement définie dans les plans du permis de construire, avec une bande de roulement de 2,50 mètres de large, ce qui est suffisant pour le passage des véhicules utilitaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2008, présenté pour M. CHAPON et M. POULIN et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2008, présenté pour la société Marju qui maintient ses conclusions et moyens antérieurs ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2008, présenté pour l'association syndicale de l'Anse Marcel, qui déclare intervenir au soutien de la requête, par Me Dufetel ; l'association syndicale intervenante reprend les conclusions et moyens de MM. CHAPON et POULIN, y compris la demande tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 3 juin et 19 septembre 2008, présentés par la société Marju qui maintient ses conclusions antérieures et demande en outre la condamnation de l'association syndicale de l'Anse Marcel à verser 5 000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ; elle soutient que cette dernière ne justifie ni de sa qualité ni de son intérêt pour agir ;

Vu les mémoires, enregistrés les 19 juin et 20 novembre 2008 et le 13 novembre 2009, présentés pour M. CHAPON, M. POULIN et l'association syndicale de l'Anse Marcel ; ils soutiennent que : le Président de l'association syndicale a été dûment habilité à ester en justice par l'assemblée générale du 27 septembre 2007 et qu'elle a intérêt à agir en tant que propriétaire de la route d'accès et association regroupant les forces économiques du secteur ; une procédure intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Basse Terre fait apparaître que les conjoints Laurence ne sont plus liés par la convention qu'ils avaient passée avec la société Ramco ; une autorisation de lotissement vient d'être accordée à 430 mètres du projet éolien ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2009, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ; le préfet de la Guadeloupe soutient que : la société Marju a déposé le 10 mai 2005 une demande de permis de construire pour implanter trois éoliennes de 800 kW et les abris connexes sur la parcelle AT 150 à Saint Martin ; cette demande a été complétée les 8 août 2005 et 19 juin 2006 ; l'enquête publique a eu lieu du 23 février au 27 mars 2006 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a donné un avis favorable ; la commission départementale des sites, perspectives et paysages a examiné le projet le 20 avril 2006 ; le permis de construire a été délivré le 20 juillet 2006 ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt pour agir ; l'association syndicale est également irrecevable, ainsi que le fait valoir la société Marju ; la plupart des moyens des requérants relève de justifications techniques qui sont étrangères à la législation de l'urbanisme ; le permis de construire attaqué est conforme au code de l'urbanisme et au plan d'occupation des sols ; lors de l'instruction du dossier, la société Marju était titulaire d'une promesse de vente ; la route d'accès a été étudiée et a fait l'objet de prescriptions ; les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres des zones habitées, ce qui constitue une distance de sécurité suffisante ; le principe de précaution n'est pas au nombre des dispositions à prendre en compte en application de la législation d'urbanisme ; l'enquête a été régulière et le rapport du commissaire enquêteur comporte tous les justificatifs et avis du public ;

Vu l'ordonnance en date du 17 novembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 5 janvier 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2009, présenté par la société Marju qui maintient ses conclusions et moyens antérieurs ; elle soutient en outre que les constructions nouvellement autorisées sont à plus de 600 mètres, la distance de 430 mètres invoquée étant celle entre les limites séparatives ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2011 :

- le rapport de Mme Favier ;
- les observations de M. Bernard-Bouissières, représentant le préfet de la Guadeloupe ;
- et les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

Considérant que M. CHAPON et M. POULIN demandent l'annulation de l'arrêté PC9711270501073 du 20 juillet 2006 par lequel le préfet de la Guadeloupe a délivré à la société Marju SAS le permis de construire trois éoliennes et abris anticycloniques sur la parcelle cadastrée AT 150 au lieu dit Mont Red Rock, Cul de Sac, à Saint Martin ; que par un mémoire enregistré le 16 avril 2008, l'association syndicale libre de l'Anse Marcel a déclaré intervenir au soutien de la requête ;

- Sur la recevabilité de la demande de M. CHAPON et de M. POULIN :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que MM. CHAPON et POULIN demeurent lotissement « les Terrasses de Cul de Sac » ; que compte tenu de l'impact visuel d'un projet éolien situé en amont de leurs habitations, ils ont un intérêt à agir contre le permis de construire qui l'autorise ; que dès lors, la fin de non-recevoir invoquée en défense et tirée de l'absence d'intérêt à agir, doit être écartée ;

- sur l'intervention de l'association syndicale de l'Anse Marcel :

Considérant que pour justifier de sa qualité à agir, contestée en défense par la société bénéficiaire de l'autorisation de construire et le préfet de la Guadeloupe, l'association syndicale intervenante produit le procès-verbal de son assemblée générale du 27 septembre 2007 ; que ce procès-verbal relate, au titre des questions diverses évoquées après épuisement de l'ordre du jour : « (...) Le projet éoliennes : le président a vu récemment M. Daniel Gibbs, vice président de la COM mais qui n'a pas de nouvelles sur l'évolution de ce projet. Il a également questionné M. Amram, l'initiateur du projet qui, à priori, n'est toujours pas propriétaire du terrain et semblait d'accord sur l'éventualité d'un emplacement différent, mais rien de concret n'est à noter à ce jour. M. David précise que l'ex-mairie et les personnalités actuellement en place étaient d'accord, avant même que l'ASAM n'en fasse la proposition, pour modifier la situation de ces éoliennes. On ne sait toujours pas si toutes les parties intéressées se sont consultées. En revanche, M. Lesker a reçu M. Antoine Chapon de l'association « Sauvez Red Rock » qui lui a avoué avoir épuisé toute son énergie et ses ressources dans cet engagement et sollicite le soutien de l'ASAM qui, jusqu'à présent, ne s'était pas positionnée officiellement en tant que représentante des intérêts des copropriétaires de l'Anse Marcel, face à ce projet. Le président et l'ensemble des sociétaires présents sont d'accord pour se joindre à cette action. Un dossier devant être à nouveau déposé incessamment auprès de l'administration, une lettre de l'ASAM pourrait avoir de l'importance. Me Dufetel est l'avocate de cette association. Le président demande à Me Lacassagne si elle peut, au nom de l'ASAM, prendre contact avec sa consœur pour concrétiser cette démarche qui a reçu l'accord de tous les participants à la présente réunion. » ; qu'aucune des mentions de ce procès-verbal n'est relative à l'exercice d'une action en justice à l'encontre du permis de construire du 20 juillet 2006 ni au soutien de M. CHAPON dans le cadre d'une action déjà introduite devant la juridiction administrative ; que dans ces conditions, l'assemblée générale de l'association syndicale ne peut être regardée comme ayant donné valablement mandat à son président pour la représenter dans le cadre d'une telle action ; qu'ainsi, l'intervention de l'association syndicale de l'Anse Marcel, qui n'a pas régularisé sa demande antérieurement à la clôture de l'instruction, n'est pas recevable et ne peut être admise ;

- sur la légalité de l'arrêté de permis de construire attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article R. 111-21 du même code : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le projet litigieux, qui autorise l'implantation de 3 éoliennes de 65 mètres de haut avec des pales de 26 mètres à une altitude de 198, 204 et 230 mètres, proches du sommet d'un morne culminant à 250 mètres, sera particulièrement visible depuis la baie de l'Anse Marcel et de nombreux autres points de l'île de Saint-Martin ; que le morne est encore vierge de construction et a, au demeurant, été classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique compte tenu des espèces qu'il abrite ; que la commission départementale des sites, perspectives et paysages a émis lors de sa séance du 20 avril 2006 un avis réservé eu égard à l'impact fort du projet sur le paysage ; qu'ainsi, et compte tenu tant de l'intérêt qui s'attache au paysage environnant que de la hauteur des installations autorisées, qui sont les premières installations verticales hautes du secteur, et de leur localisation sur un point culminant, en délivrant l'autorisation de construire attaquée, le préfet de la Guadeloupe a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; que le permis de construire du 20 juillet 2006 querellé doit donc être annulé ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme, qu'aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée ;

- sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mise à la charge de MM CHAPON et POULIN, qui ne constituent pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société Marju au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions ;

- sur les conclusions de la société Marju tendant à la condamnation de l'association syndicale de l'Anse Marcel à des dommages et intérêts pour procédure abusive :

Considérant que si le code de justice administrative prévoit, dans certaines hypothèses particulières, la faculté pour le juge de prononcer une amende pour recours abusif, il n'appartient pas, en revanche, à une partie, de demander la condamnation d'une autre partie ou d'un intervenant à des dommages et intérêts à raison de sa seule action en justice, fût-elle irrecevable ; que les conclusions tendant à la condamnation de l'association syndicale de l'Anse Marcel présentées par la société Marju sont donc irrecevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Association syndicale de l'Anse Marcel n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 20 juillet 2006 accordant à la société Marju le permis de construire trois éoliennes à Mont Red Rock à Saint-Martin est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à MM. CHAPON et POULIN une somme totale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la société Marju tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la condamnation de l'association syndicale de l'Anse Marcel à des dommages et intérêts pour recours abusif sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Antoine CHAPON, à M. Eric POULIN, au préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, à la société Marju et au ministre de l'écologie.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2011.

L'assesseur le plus ancien,
J.F. Sauton

Le président-rapporteur,
S. Favier

La greffière en chef,
J. Tareau

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.